



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for an extension of page limit for its document in support of appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process* », déposée le 19 juillet 2010

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 19 juillet 2010, le Procureur adressait à la Chambre d'appel une demande intitulée « *Prosecution's Application for an extension of page limit for its document in support of appeal against Trial Chamber I's decision off 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process* », (ci-après « la Demande »)¹.
2. Le 20 juillet 2010, la Chambre d'appel autorisait la Défense à répondre à la Demande du Procureur avant le mercredi 21 juillet 2010 à 16h00².
3. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

4. La Norme 37-2 prévoit qu'une ordonnance d'extension du nombre de pages ne peut être accordée que dans des « *circonstance exceptionnelles* ».
5. La Chambre de première instance I a autorisé le Procureur à porter en appel la décision ordonnant l'arrêt des procédures, en identifiant précisément deux questions : « *est-ce qu'il était nécessaire de suspendre cette procédure pour abus de la procédure de la Cour à cause de : i) le refus de conformité matérielle de la part du Procureur avec l'ordonnance de la Chambre en date du 7 juillet 2010 et ii) l'intention clairement énoncée de l'Accusation de ne pas respecter les ordonnances de la Chambre qui ont été prises dans le contexte de l'article 68, car « il » estime qu'elles entrent en conflit avec son interprétation des autres obligations du Procureur.* »³
6. Dans sa Demande, le Procureur soutient notamment qu'il lui est nécessaire de disposer de plus de pages afin de présenter sa vision du contexte factuel, soit :

¹ ICC-01/04-01/06-2523.

² ICC-01/04-01/06-2529, p. 3.

³ ICC-01/04-01/06-T-314-FRA CT, p. 15, lignes 7 et ss.

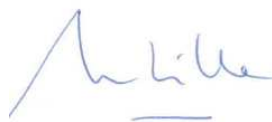
« *the risks involved for the person whose identity was ordered disclosed and the VWU's analysis of the need and degree of protection that had to be provided* »⁴.

7. La Défense constate que le Procureur tente ainsi d'élargir la portée des deux questions d'appel énoncées par la Chambre I, le 15 juillet 2010. Les questions spécifiques liées aux risques encourus par l'intermédiaire 143 ont pourtant été expressément écartées par la Chambre de première instance⁵.
8. Les questions d'appel ayant été soigneusement circonscrites par la Chambre de première instance I⁶, la Défense soumet respectueusement que la Demande du Procureur est injustifiée, aucune des circonstances avancées par le Bureau du Procureur ne présentant de caractère exceptionnel au vu de la Norme 37-2.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER la Demande du Procureur.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal



Fait à La Haye, le 21 juillet 2010

⁴ ICC-01/04-01/06-2523, p.4, par. 4.

⁵ La Chambre affirmait dans un premier temps: « ...it expressly disavows the summary of the issue that arises on this appeal as set out in paragraph 54 of the [Prosecution's] application (and, indeed, elsewhere) » (ICC-04/04-01/06-T-314-ENG, p.15, lignes 20-22). Plus loin elle soulignait: « The Chamber assessed that intermediary 143 was not materially at risk on account of the disclosure order (...) Therefore, this appeal does not concern, as suggested by the Prosecutor, "whether the Prosecution has to disclose the identity of a person who is at risk and who has not yet received protective measures which have been assessed as necessary by the Prosecution." » (ICC-04/04-01/06-T-314-ENG, p.16, lignes 1-4).

⁶ ICC-04/04-01/06-T-314-ENG, p.2, lignes 9-16.